

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« Mon animal au travail »

ACCUEIL DES CHIENS DES AGENTS MUNICIPAUX AU SEIN DES LOCAUX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Préambule

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf poursuit une politique de ressources humaines ambitieuse et innovante s'inscrivant dans un cadre général d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, dans le but de créer un environnement favorable à l'épanouissement et à la réussite professionnelle de ses agents.

Dans ce cadre, il est apparu intéressant d'étudier les expériences de diverses collectivités en matière d'accueil des animaux domestiques, notamment les chiens, sur le lieu de travail.

Par ailleurs, ces dernières années, plusieurs études ont démontré l'impact particulièrement positif que pouvait avoir la présence d'animaux domestiques sur le lieu de travail.

Selon un enquête IPSOS de 2017, 45% des sondés estiment que la présence d'un chien au travail permet de réduire le stress et 40% qu'elle favorise un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Une étude suédoise conduite en 2017 également a conclu que les personnes possédant un chien voient leur risque de maladie cardiovasculaire baisser de 23%.

Dans son édition de mars 2012, l'International Journal of Workplace Health Management rapporte que pour 8 salariés sur 10, la présence d'un animal les aide à se concentrer, à communiquer avec leurs collègues et à être plus créatifs.

Le Professeur Patrick Légeron de l'Université Paris Descartes, un des spécialistes français du stress et des phénomènes de burn-out, décrit la présence animale sur le lieu de travail comme "facteur d'apaisement, de stimulation" qui "permet de pacifier les relations et de faciliter les échanges entre collègues."

Ainsi, la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, par ailleurs engagée en faveur du bien-être animal, a décidé, en lien avec les représentants du personnel, d'expérimenter l'accueil des chiens des agents sur le lieu de travail, et ce dans le respect du présent règlement intérieur.

Ainsi, à l'issue d'une période expérimentale de plus de deux mois, un bilan a été dressé afin d'envisager la généralisation de ce dispositif après approbation du règlement intérieur en Comité social territorial, puis en Conseil municipal.

Article 1 – Objet

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a décidé d'autoriser la présence des chiens dans ses locaux. Les agents de la Ville le souhaitant, et n'étant pas en contact avec le public, peuvent ainsi amener leur chien sur leur lieu de travail dans le respect du présent règlement.

Article 2 - Effets escomptés sur le bien-être des agents

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a lancé de nombreuses actions en faveur de la qualité de vie au travail. L'objectif du présent règlement s'inscrit dans cette démarche complétant les actions mises en œuvre et visant à créer un cadre de travail propice à la réduction du stress, à un meilleur engagement professionnel, à une baisse de l'absentéisme, à un renforcement des liens entre collègues et une meilleure cohésion.

De même, cette action innovante et peu courante en collectivité territoriale participe à l'attractivité de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Article 3 - Conditions réglementaires

Article 3.1 - Rappel de la réglementation

L'accès des chiens dans les lieux publics est réglementé par des dispositions locales, ainsi que par la loi du 6 janvier 1999 relatives aux chiens dangereux.

Article 3.2 - Cas des chiens guides d'aveugle et d'assistance pour les personnes en situation de handicap

Le présent règlement ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugle et d'assistance pour les personnes en situation de handicap dont l'accès aux locaux municipaux fait l'objet d'un encadrement spécifique par la Loi n°87-588 du 30 juillet 1987.

Article 3.3 - Liste des races autorisées

Toutes les races de chiens sont autorisées, à l'exception des chiens dit dangereux évoqués dans la loi du 6 janvier 1999 qui sont strictement interdits dans les locaux communaux. Il s'agit des chiens de 1ère catégorie regroupant les chiens d'attaque (Pitbulls, chiens de race Mastiff, chien d'apparence Tosa-Inu...), de 2ème catégorie regroupant les chiens de garde ou de défense (American Staffordshire Terrier, Rottweiler...).

Article 4 - Modalités d'accueil dans les locaux municipaux

Article 4.1 - Conditions d'accueil

L'accueil des chiens au sein des locaux de la Ville doit pouvoir respecter en toutes circonstances le bien-être animal, le bien-être des agents au travail ainsi que la sécurité de tous et la salubrité des locaux. À ce titre, l'agent souhaitant venir travailler avec son animal de compagnie au sein des locaux de la Ville est tenu d'obtenir en amont l'aval de son supérieur hiérarchique. Ce dernier pourra mettre fin à l'accueil de l'animal dans le service à tout moment.

Pour que cet accueil soit possible, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. Le chien doit être âgé d'au moins six mois.
2. L'animal ne doit pas être malade ni convalescent.
3. Chaque supérieur hiérarchique doit organiser le service de manière à ce qu'aucun agent ne soit affecté négativement par la présence d'un animal de compagnie sur son lieu de travail, en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un agent justifiée par des raisons médicales (allergies, grossesse...) ou bien psychologiques (peur, inconfort...)

4. L'accueil de plusieurs chiens simultanément au sein d'un même service est interdit. Il devra donc se faire par roulement sur la base d'un accord entre collègues. De même, l'accueil est limité à trois jours par semaine.
5. A l'hôtel de ville, l'accueil est limité à deux chiens par étage. Ainsi, les agents concernés devront se concerter sur les jours de présence de leur animal pour respecter cette disposition. De même, ils devront se garantir de la bonne cohabitation des deux chiens en cas de contact. En cas de mésentente, il conviendra d'organiser les jours de présence des deux chiens en conséquence.
6. Il est strictement interdit d'amener son chien au restaurant municipal, dans les structures d'accueil de la petite enfance, dans les écoles, dans les centres de loisirs, dans les locaux techniques (ateliers, chantier, local entretien) et à l'accueil de l'hôtel de ville. De même, les chiens ne peuvent être transportés dans les véhicules municipaux.
7. Il est interdit de laisser son animal sans surveillance. Le chien doit être constamment à proximité de son maître. Ainsi, il ne peut errer seul dans les couloirs.
8. Les agents en contact avec du public ne peuvent amener leur animal de compagnie.
9. Chaque propriétaire s'engage à faire son affaire de tout besoin de l'animal, ainsi que toute prestation de nettoyage rendue nécessaire du fait de sa présence, et à amener le matériel nécessaire : gamelle, jouet silencieux, laisse, panier... Le soir, le propriétaire veillera au bon état général du bureau (balayage du sol si nécessaire par exemple).
10. Le ou la propriétaire doit s'assurer que l'animal a une bonne hygiène (brossage régulier, douche le cas échéant...) ainsi que des notions de dressage de base (revenir quand on l'appelle, s'asseoir, se coucher, aller au panier).
11. L'accès aux toilettes est strictement interdit aux chiens.
12. L'animal doit obligatoirement être à jour de ses vaccins et doit être régulièrement traité contre les puces et les vers.
13. Le ou la propriétaire s'engage à signer le présent règlement.
14. Un formulaire de consentement doit être signé par l'ensemble des agents de l'étage ou du local accueillant l'animal de l'agent. Cet accueil pourra se faire seulement si l'ensemble des agents y sont favorables à l'unanimité.
15. Une affichette « Mon animal au travail, aujourd'hui mon chien est avec moi au bureau » devra être apposée sur la porte du bureau du propriétaire afin d'informer de la présence de l'animal.

Article 4.2 – Assurances

Le ou la propriétaire doit obligatoirement disposer d'une assurance en responsabilité civile contre les éventuels dégâts ou dommages provoqués par son animal domestique, dont il ou elle fournit chaque année une copie à la collectivité, accompagnée d'une copie du carnet de vaccination de l'animal à jour. La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée pour tout dommage causé par l'animal au sein des locaux municipaux.

Bon pour accord, le
(mention Lu et approuvé)

Nadia Mezrar
Maire

Nom Prénom de l'agent

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20240613-2024-06-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Affichage : 18/06/2024

« Mon animal au travail »

ACCUEIL DES CHIENS DES AGENTS MUNICIPAUX AU SEIN DES LOCAUX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Formulaire de consentement

Conformément au règlement relatif à l'accueil des chiens des agents communaux au sein des locaux municipaux, la Ville a décidé d'autoriser ses agents à venir travailler accompagnés de leur animal domestique.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail, et de l'engagement communal en faveur du bien-être animal.

Pour autant, aucun agent ne doit être affecté par l'accueil, en sa présence, d'un animal domestique sur son lieu de travail.

Dans son article 4.1, le règlement dispose que "chaque supérieur hiérarchique doit organiser le service de manière à ce qu'aucun agent ne soit affecté négativement par la présence d'un animal de compagnie sur son lieu de travail, en tenant compte de l'éventuelle opposition d'un agent justifiée par des raisons médicales (allergies, grossesse...) ou bien psychologiques (peur, inconfort...)".

En conséquence, il est demandé à chaque responsable de service de recueillir par ce formulaire le consentement de chaque agent concerné par l'accueil d'un chien.

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Direction :

Animal faisant l'objet de l'accueil :

Propriétaire de l'animal :

donne mon accord express à l'accueil du chien en ma présence.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le

Signature de l'agent

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20240613-2024-06-31-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Affichage : 18/06/2024